

(N. 2067)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 6 dicembre 1951 (V. Stampato N. 1265)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(ZOLI)

col Ministro dell'Interno

(SCELBA)

e col Ministro delle Finanze

(VANONI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 13 DICEMBRE 1951

Approvazione ed esecuzione dello scambio di Note fra l'Italia e il Belgio relativo al rilascio gratuito degli atti di stato civile ed all'abolizione della loro legalizzazione, effettuato a Roma il 24 ottobre 1950.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo tra l'Italia ed il Belgio relativo al reciproco rilascio gratuito degli Atti di stato civile ed alla abolizione della loro legalizzazione concluso a Roma, a mezzo scambio di note, il 24 ottobre 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

N. 67384/63

Rome, le 24 octobre 1950

Son Excellence Monsieur ANDRÈ MOTTE
Ambassadeur de Belgique — Rome

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement italien, dans le but d'assurer la délivrance gratuite et réciproque d'expéditions d'actes de l'état civil et la suppression de la légalisation de ces documents, est prêt à conclure avec le Gouvernement belge un accord aux termes suivants:

« ARTICLE 1. — Le Gouvernement italien pour les sujet Belges nés, reconnus, l'égitimés, adoptés, mariés ou décédés en Italie et le Gouvernement belge, pour les Italiens nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés ou décédés en Belgique, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre partie contractante des expéditions littérales des actes l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

Les Gouvernements Italien et Belge, s'engagent aussi à délivrer, sans frais pour le même objet, les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalité autre que la nationalité belge ou italienne.

Les Gouvernements Italien et Belge se délivreront gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les Consuls de l'autre pays: cette demande spécifiera sommairement le motif, par exemple: « l'intérêt administratif » ou « indigence de l'Italien (ou du Belge) requérant ».

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de nationalité de l'intéressé au regard des deux Gouvernements.

L'ARTICLE 2. — Les extraits d'actes de l'état civil dressés dans l'un pays contractants ne doivent être munis d'aucune légalisation pour faire foi dans l'autre, à la condition qu'ils soient certifiés conformes par le dépositaire du registre ou son délégué et revêtus du sceau de son office, et sous réserve que leur authenticité ne puisse être mise en doute.

ARTICLE 3. — Le présent accord entre en vigueur immédiatement. Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa énonciation notifiée par l'une ou l'autre partie contractante.

La présente note et la réponse que Votre Excellence voudra m'adresser constituent l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

V. ZOPPI.

N. 4865

Rome, le 24 octobre 1950

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Comte ZOPPI
Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères - Rome

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre en date de ce jour, n. 67384-63, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement italien, dans le but d'assurer la délivrance gratuite et réciproque d'expéditions d'actes de l'état civil et la suppression de la légalisation de ces documents, est prêt à conclure avec le Gouvernement belge un accord conçu dans les termes suivants:

ARTICLE 1. — Le Gouvernement italien pour les sujets Belges nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés ou décédés en Italie et le Gouvernement belge pour les Italiens nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés ou décédés en Belgique, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

Les Gouvernements Italien et Belge s'engagent aussi à délivrer, sans frais, pour le même objet, les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalité autre que la nationalité belge ou italienne.

Les Gouvernements Italien et Belge se délivreront gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les Consuls de l'autre pays: cette demande spécifiera sommairement le motif, par exemple: «l'intérêt administratif» ou «indigence de l'Italien (ou du Belge) requérant».

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de nationalité de l'intéressé, au regard des deux Gouvernements.

ARTICLE 2. — Les extraits d'actes de l'état civil dressés dans l'un des pays contractants ne doivent être munis d'aucune légalisation pour faire foi dans l'autre, à la condition qu'ils soient certifiés conformes par le dépositaire du registre ou son délégué et revêtus du sceau de son office, et sous réserve que leur authenticité ne puisse être mise en doute.

ARTICLE 3. — Le présent accord entre en vigueur immédiatement. Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre partie contractante ».

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que ces dispositions répondent entièrement aux vues du Gouvernement belge et reçoivent son plein agrément.

Il est dès lors entendu que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

A. MOTTE.